

Règlement des dérogations à la carte scolaire des écoles de la ville de La Crèche

Le Conseil Municipal délibère sur la définition de la carte scolaire (article L 212-7 du Code de l'Éducation). Toutes les adresses de La Crèche sont rattachées à l'école maternelle et à une école élémentaire de proximité. La carte scolaire révisée est en application depuis septembre 2021.

La dérogation scolaire doit demeurer **une procédure exceptionnelle** destinée à formuler une demande d'inscription scolaire en dehors de son secteur d'affectation **justifiée par des contraintes particulières** et ce, dans la limite des places disponibles. La dérogation scolaire doit être une demande du ou des responsable(s) légal (légaux). Elle doit obligatoirement avoir fait l'objet d'une concertation entre ces derniers.

Il convient de distinguer les dérogations de secteur et les dérogations hors commune.

1. ORGANISATION

Les demandes de dérogation doivent être effectuées par un courrier motivé. Le dépôt d'une demande de dérogation ne vaut pas acceptation. Elle doit être examinée par la commission dérogation. Cette commission est composée des élus de la commission Enfance jeunesse et de l'agent responsable des affaires scolaires. Elle se réunit régulièrement au cours de l'année et en dernier lieu en mai.

Une commission élargie peut étudier certaines demandes de dérogations elle comprend en sus les directeur/trices d'écoles et l'inspecteur d'académie ou son représentant. Cette commission se réunit une fois dans l'année en mai.

Aucune demande de dérogation ne sera examinée après le 15 mai.

2. LES DEROGATIONS DE SECTEUR DANS LA COMMUNE

2.1 Cas des élèves de Grande section :

La ville de La Crèche a pour objectif de répartir au mieux les élèves dans les trois écoles élémentaires de la commune. Pour réaliser cet objectif, la demande de dérogation est ouverte aux parents habitants la « Zone de choix » dont les enfants en Grande Section (GS) seront rattachés à l'école François Airault (centre bourg) lors de leur entrée en CP. Cela leur permet de choisir entre les 3 écoles élémentaires de la commune. Ce choix est conditionné à l'existence de places disponibles dans l'école demandée, après admission des enfants du secteur. Le motif invoqué est « Habite dans la zone de choix ».

2.2 Cas des autres élèves :

Pour tout autre élève déjà scolarisé en élémentaire dans une école de la commune, l'obtention d'une dérogation de secteur est aussi possible. Elle est conditionnée à l'existence de places disponibles dans l'école demandée, après admission des enfants du secteur. Quel que soit le

motif invoqué à l'appui de cette demande de dérogation, elle fera l'objet d'une étude dans une commission élargie.

Les autres demandes exceptionnelles de scolarisation hors secteur répondant uniquement aux critères prioritaires suivants peuvent éventuellement recevoir un avis favorable (hiérarchisés) :

- Regroupement de fratrie : enfant ayant déjà un frère ou une sœur scolarisé(e) dans l'école demandée.

Attention : Le motif de regroupement de fratrie entre Ribambelle, le collège et l'école n'est pas retenu. Le regroupement avec un enfant en ULIS ne sera retenu qu'exceptionnellement.

- Demande de maintien dans l'école suite à un déménagement dans la commune ou à un changement de sectorisation scolaire.

Pourront être discutés d'autres motifs dont :

- Personnel travaillant dans l'école demandée
- Horaires de travail atypiques des parents
- Famille monoparentale
- Garde alternée

2.3 Cas des élèves arrivant en cours d'année :

Des affectations provisoires sont automatiquement accordées lorsque la capacité d'accueil de l'école élémentaire de secteur ne permet pas la scolarisation de tous les enfants. Dans ce cas, l'enfant est orienté vers l'une des deux autres écoles suivant les effectifs. A la fin de l'année scolaire, les parents auront la possibilité soit de laisser leur enfant terminer le cycle scolaire commencé dans l'école qui leur a été proposée soit, si les effectifs de l'école de secteur le permettent, demander la réintégration dans le secteur pour leur enfant.

3. LES DEROGATIONS HORS COMMUNE

3.1 Règles applicables aux familles créchoises qui souhaitent solariser leur(s) enfant(s) dans une école publique d'une autre commune.

Les demandes de dérogation hors commune reçoivent un avis défavorable.

Toutefois, si elles correspondent aux critères ci-dessous, elles pourront éventuellement recevoir un avis favorable.

- Rapprochement et regroupement de fratrie : Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Attention : le motif de regroupement de fratrie entre une crèche, un collège et l'école n'est pas retenu. Le regroupement avec un enfant en ULIS ne sera retenu qu'exceptionnellement.

- Situation sanitaire (handicap, maladie), sociale ou éducative de l'enfant ou d'un parent ayant un impact sur la scolarité de l'enfant, et signalée par des professionnels.

Justificatif : certificat MDPH ou attestation du médecin scolaire ou certificat médical.

- Situation familiale (ex : garde partagée, famille monoparentale).
- Horaires atypiques

L'accord de dérogation par la commune d'accueil ne vaut pas acceptation de la demande par la commune de La Crèche. En cas d'accord par la commune d'accueil, sa validité est également limitée à la durée du cycle maternel ou élémentaire. Les demandes de dérogations doivent donc être renouvelées à chaque changement de cycle auprès de la commune de résidence et de la commune d'accueil.

3.2 Règles applicables aux demandes de dérogations concernant les enfants domiciliés hors commune

Toute famille non domiciliée à La Crèche souhaitant scolariser son (ses) enfant(s) dans une école élémentaire ou à la maternelle de la commune peut déposer une demande de dérogation. L'avis motivé de la commune de résidence doit être joint à la demande de dérogation. Sans ce document, la demande de dérogation externe ne pourra pas être traitée. Les demandes de dérogation hors commune sont également examinées par la commission de dérogation selon les mêmes critères que ceux retenus pour les familles créchoises. Toutefois, la ville de La Crèche accorde une priorité à la scolarisation des enfants créchois l'accord est donc conditionné aux places disponibles. La validité des accords est également limitée à la durée du cycle maternel ou élémentaire. Les demandes de dérogations doivent donc être renouvelées à chaque changement de cycle.

4. COMMUNICATION DES AVIS

Après avis de la commission sur une demande de dérogation, celle-ci est, le cas échéant, accordée par la Maire ou le (la) Maire-Adjoint(e) enfance jeunesse.

Les réponses sont communiquées aux familles par ????

Pour valider définitivement l'inscription de l'enfant, ????

Les familles ont la possibilité de faire appel de la décision auprès de la Maire, uniquement en cas d'éléments nouveaux non connus lors de l'examen du dossier par la commission de dérogation. Ce nouvel élément devra être clairement énoncé lors de la prise de rendez-vous. A défaut, ou s'il ne répond pas aux critères prioritaires ci-dessus énoncés, le rendez-vous d'appel sera annulé.

